

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU GARD

Nîmes, le

3 AOUT 1984

TEL 116-BAT 38 90-00 126 Nimes Grouseuil

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

ARRÊTÉ

~~ARRÊTÉ~~

Ref. à rappeler

Le Préfet, Commissaire de la République du département du GARD Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111.1.1. à L. 111.1.4., L. 123.7.1., R.111.3.1. et R.111.15.
- VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, modifiée par le décret n° 81533 du 12 Mars 1981, validée en tant que prescription nationale par l'article 43 de la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
- VU la circulaire n° 81.75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive précitée.
- VU la lettre n° 1663 SBA /6 du 9 mai 1984 du Ministre des Transports, Direction Générale de l'aviation civile, service des Bases Aériennes, ensemble les dossiers et plans joints à celle-ci.
- VU le rapport en date du 5 Juillet 1984 du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est approuvé le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Nîmes - Garons portant le n° STBA/EGU/41 joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce plan remplace et annule le plan n° STBA/EGU/41M précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour la durée prévue par les textes législatifs visés, au présent arrêté, le plan ci-annexé est opposable notamment aux autorisations de construire ainsi qu'aux documents d'urbanisme qui devront être rendus compatibles avec lui, le cas échéant en application de la procédure prévue à l'article 123.7.1. du Code de l'Urbanisme visé ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4 : Le plan ci-annexé est mis à la disposition du public
les jours suivants :

- A la Préfecture à NIMES, de 9 H. à 12 H.
- A la Direction Départementale de l'Équipement
89 rue Weber à NIMES de 14 H. à 17 H.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD et du plan joint est transmis pour attribution en ce qui les concerne à :

- M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile, Service des Forces Aériennes ;
- M. le Ministre de la Défense - Marine Nationale, Service central de l'Aéronautique Navale - Etat Major de la Marine ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;
- MM. les Maires de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CARONS ST GILLES et NIMES ;
- M. le Président de la C.C.I. de NIMES ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet Commissaire de la République, l'Attaché désigné,

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

L. PORTEFAX

Guy PICOULLIÉ



RECOMMANDATIONS D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Zones d'exposition au bruit	1 Habitations nécessaires à l'activité aéronautique	2 Logements individuels et collectifs	3 Locaux d'enseignement et de soins	4 Locaux à usage de bureaux et hôtels	5 Etablissements recevant du public Entrepôts et Ateliers Industriels et Commerciaux
A	42 dBA (sauf étude particulière)	exclus	exceptionnellement admis 47 dBA (sauf étude particulière)	42 dBA	étude particulière
B	35 dBA (sauf étude particulière)	exclus	exceptionnellement admis 40 dBA (sauf étude particulière)	35 dBA (I)	étude particulière
C	35 dBA (I)	35 dBA (individuels seulement)	35 dBA (sauf étude particulière)	35 dBA (I)	Néant
Extérieur immédiat ou proche de la zone C	Néant (I)	Néant (I)	étude particulière	Néant (I)	Néant

(I) - Une étude particulière est cependant souhaitable pour des immeubles de grande hauteur prévus dans certaines positions par rapport à l'aérodrome, notamment latéralement aux pistes où l'effet de sol pris en compte dans le calcul de l'indice phonique ne joue plus pour eux.